

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

NOUVELLE GOUVERNANCE 2020-2026
RÉPARTITION DES SIÈGES DU FUTUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 34	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le décret n° 2018-1328 du 28/12/2018 authentifiant les chiffres de la population municipale entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du CGCT susvisées, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis :

- Soit sur la base d'un accord local, conformément aux dispositions du I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT susvisé ;
- Soit selon les modalités prévues aux II à VI de l'article précité, conformément à la répartition dite de droit commun, fixée par arrêté du Préfet à défaut d'accord local,

CONSIDERANT qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est ainsi procédé aux opérations ci-dessus énoncées, au terme desquelles il appartient au Préfet de constater par arrêté dans un délai de deux mois, et en tout état de cause au plus tard le 31 octobre 2019, la composition du futur conseil communautaire,

CONSIDERANT que les deux répartitions possibles étant détaillées en annexe, il apparait que la répartition établie sur la base de l'accord local, soit 48 sièges, est conforme à la répartition actuelle, (étant précisé que l'application de la majoration de 25% de sièges supplémentaires n'est pas possible dans notre cas sans compromettre l'une des cinq conditions fixées par l'article L5211-6-1 I 2° et toutes nécessaires pour la validité de l'accord local) ; la répartition de droit commun reviendrait quant à elle à attribuer davantage de sièges aux communes les plus importantes démographiquement,

CONSIDERANT qu'il est en outre précisé que pour être recevable, l'accord local devra être formalisé par l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

CONSIDERANT que ces délibérations devront intervenir avant l'échéance fixée par la loi pour constater l'accord local ou le défaut d'accord, soit avant le 31 août 2019,

**Tableau actualisé le 28 mars 2019 sur la base de la population municipale légale au 01/01/2019
(authenticité par le décret n°2018-1328 du 28/12/2018)**

**Composition du futur conseil communautaire
de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault**

Simulation de répartition des sièges :

- représentation proportionnelle (selon les modalités fixées par l'article L5211-6-1 II à IV du CGCT)
- répartition de droit commun (selon les modalités fixées par l'article L5211-6-1 II à VI du CGCT)

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT		Répartition proportionnelle à la plus forte moyenne			Répartition de droit commun
COMMUNES Classées par ordre décroissant de population	Population municipale Au 01/01/2019	Répartition proportionnelle Nbre sièges	P=proportionnel / F="forcé à 1"	Ratio	
Gignac	6074	7	P	91%	8
St-André-de-Sangonis	5855	7	P	95%	8
Montarnaud	3456	4	P	92%	4
Aniane	2947	3	P	81%	4
St Pargoire	2258	2	P	70%	3
Le Pouget	2037	2	P	78%	2
St Jean de Fos	1672	2	P	95%	2
Montpeyroux	1334	1	P	59%	1
Plaisan	1107	1	P	71%	1
Saint Paul et Valmalle	1102	1	P	72%	1
Vendémian	1053	1	P	75%	1
Argelliers	1037	1	P	76%	1
La Boissière	1021	1	P	77%	1
Pouzols	969	1	P	82%	1
St Bauzille	818	1	F	97%	1
Campagnan	658	1	F	120%	1
Tressan	650	1	F	122%	1
Bélarça	586	1	F	135%	1
Puilacher	552	1	F	143%	1
Aumelas	524	1	F	151%	1
Puéchabon	483	1	F	164%	1
Jonquières	439	1	F	180%	1
Popian	348	1	F	227%	1
St Saturnin de Lucian	287	1	F	276%	1
St Guilhem le Désert	256	1	F	309%	1
St Guiraud	207	1	F	382%	1
Arboras	126	1	F	628%	1
Lagamas	111	1	F	713%	1
	37 967	48			52

➤ Nombre de sièges répartis **à la représentation proportionnelle** selon l'application des dispositions des II à IV de l'article L5211-6-1 du CGCT : **48 sièges**

➤ Nombre de sièges supplémentaires répartis **automatiquement** selon les dispositions du V de l'article L5211-6-1 du CGCT : **4 sièges supplémentaires, soit répartition de droit commun : 52 sièges (colonne bleue) ⇒ correspond à la composition qui sera arrêtée par le préfet à défaut d'accord local, adoptée à la majorité qualifiée**

➤ Nombre de **sièges maximum** pouvant être répartis par **accord local** selon l'application des dispositions du I 2° de l'article L5211-6-1 : **60 sièges maximum**

⇒ à noter que la répartition de 48 sièges à la représentation proportionnelle (sans l'application des 10 % de sièges supplémentaires attribués de façon automatique par la loi, dans le cadre du droit commun) qui figure dans la colonne mauve, peut faire l'objet d'un accord local puisqu'elle respecte les 5 conditions fixées par l'article L 5211-6-1 I 2°